



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-031

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2024-02-12-00001 - liste des candidatures recevables agrément MJPM (1 page)

Page 3

43-2024-02-15-00001 - tarification des courses de taxi 2024 (6 pages)

Page 5

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2024-02-13-00001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 mars 2024 (1 page)

Page 12

43_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire /

43-2024-02-13-00002 - Arrêté principal 13 février 2024 (4 pages)

Page 14

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-12-00001

liste des candidatures recevables agrément MJPM



**Arrêté préfectoral N° DDETSPP/2024-025 en date du 12 février 2024
fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L472-1, L472-1-1, L471-4, L472-2, D471-3 et D471-4,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 3 janvier 2024 portant nomination de Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire à compter du 15 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-02 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire ;

Vu l'appel à candidatures en date du 31 juillet 2023 aux fins d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Loire,

Vu les candidatures reçues et déclarées complètes,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- Mme Hélène BOURG
- Mme Catherine GRIMAUULT épouse PRUNYROLLES
- M. Jean-Charles CHIROL
- M. Paulo RIBEIRO DE MENDONCA PINTO DA SILVA

Article 2 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,
Carole SOUVIGNET

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la santé et des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand par courrier ou par téléprocédure sur le site www.telerecours.fr, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-15-00001

tarification des courses de taxi 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-19
relatif aux tarifs des courses de taxi**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5, R. 3121-1 à R. 3121-23 ;

VU le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I. En application de l'article L. 3121-1 du Code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Préfecture de la Haute-Loire – 6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

2° un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits ;

4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. Il est, en outre, muni de :

1° une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;

2° un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les tarifs maximums pouvant être appliqués dans le département de la Haute-Loire pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont plafonnés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute **0,10 €**
- prise en charge **2,16 €**
- heure d'attente ou de marche lente **21,99 €**

soit une chute toutes les 16,38 secondes au tarif A.

Pour les courses de petite distance, un **minimum de perception de 7,30 €** sera appliqué.

Taux kilométriques :

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques T.T.C en euros	Distance de la chute de 0,10 € tous les
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,24 €	80,65 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,86 €	53,77 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,48 €	40,33 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	3,72 €	26,89 m

Définition des tarifs :

Départ et retour en charge à la station

Départ en charge et retour à vide à la station

JOUR	NUIT
A	B
C	D

La longueur de la première chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

a) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination du client.

b) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Préfecture de la Haute-Loire – 6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Tarif neige verglas :

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une majoration correspondant à l'application des tarifs **B** et **D** pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (**B** ou **D**) sont applicables de **19 heures à 7 heures** entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, et de **19 heures à 8 heures**, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Un supplément est fixé à **2 €** pour la prise en charge de bagages applicable :

- pour ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- pour les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente par passager.

ARTICLE 5 : Un supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Ce supplément est fixé à 4,00 € par personne, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique, de même que la mention « **Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire** » en application de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « **Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7,30 €** ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule **S** de couleur **ROUGE** d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre en adéquation avec les tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 8: Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1^o du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute-Loire
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
3 chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX**

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé ; ce détail est précédé de la mention « supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9: Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 10: L'arrêté préfectoral DDETSPP n° 2023-030 du 10 février 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi en 2023 à compter du 1^{er} février 2023 est abrogé.

ARTICLE 11: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et maires du département, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet délégué,
la secrétaire générale adjointe de la
préfecture de la Haute-Loire

Fait au Puy-en-Velay, le
Le préfet,
Yvan CORDIER

15 FEV. 2024

Préfecture de la Haute-Loire – 6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-02-13-00001

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 18 mars 2024

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

lundi 18 mars 2024

14 H :

Extension de la surface de vente de 352 m² et extension (régularisation) de 142 m² de surface de vente d'un magasin Weldom , situé 11 rue Saint Régis - 43 220 Dunières.

Le Préfet

43_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Haute-Loire

43-2024-02-13-00002

Arrêté principal 13 février 2024



ARRÊTÉ PRINCIPAL du 13 février 2024

ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PRÉÉLÉMENTAIRE, ÉLÉMENTAIRE ET SPÉCIALISÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'Éducation,
- vu les avis du comité social d'administration spécial départemental du 30 janvier 2024 et du 9 février 2024,
- vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du 9 février 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1^{er} septembre 2024, les postes suivants :

RNE	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes	Observations
École primaire				
0430258X	École primaire M. Lafont - Séneujols	Primaire	1	Ouverture de la 2 nd e classe
Dispositif ULIS				
0430973Z	École élémentaire La République - Brives-Charensac	ULIS	1	ULIS
Titulaire Remplaçant				
0430961L	Circonscription Le Puy	TR	1	Rattaché à l'école primaire La Fontaine à Vals-près-le-Puy

ARTICLE 2 : sont fermés, à compter du 1^{er} septembre 2024, les postes suivants :

RNE	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes	Observations
Écoles maternelles :				
0430203M	École maternelle Marcel Pagnol - Le Puy-en-Velay	Maternelle	1	Fermeture de la 3 ^{ème} classe
0430889H	École maternelle Françoise Dolto - Saint-Didier-en-Velay	Maternelle	1	Fermeture de la 3 ^{ème} classe

<u>Écoles élémentaires</u>				
0430384J	École élémentaire L. Michel - Bas en Basset	Élémentaire	1	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
0430398Z	École élémentaire G. Tillion - Sainte-Sigolène	Élémentaire	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
<u>Écoles primaires</u>				
0430300T	École primaire Les Cèdres - Bains	Primaire	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
0431031M	École primaire La Borie Darles – Brioude	Primaire	1	Fermeture de la 9 ^{ème} classe
0430363L	École primaire - Chomelix	Primaire	1	Fermeture de la 2 ^{nde} classe
0430270K	École primaire des Hautes Terres - Les Etables	Primaire	1	Fermeture de la 2 ^{nde} classe
0430472E	École primaire - Fontannes	Primaire	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
0430416U	École primaire - Polignac	Primaire	0.5	Retrait du ½ moyen complémentaire accordé à la rentrée 2019
0430985M	École primaire Arc en Ciel Guitard - Le Puy-en-Velay	Primaire	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
0430566G	École primaire des Huches - Saint-Étienne-Lardeyrol	Primaire	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
0430993W	École primaire les Châtaigniers - Saint-Ferréol-d'Auroure	Primaire	1	Fermeture de la 9 ^{ème} classe
<u>Réseau d'écoles</u>				
0430433M	Réseau d'écoles Charrées/Jussac - Retournac	RE	1	Fermeture d'une classe à Charrées
<u>Dispositif ULIS</u>				
0430985M	École primaire Arc en Ciel Guitard - Le Puy-en-Velay	ULIS	1	ULIS transféré à l'école élémentaire La République à Brives-Charensac

ARTICLE 3 : Transformations de postes

- Ouvertures de 5 postes de conseillers pédagogiques généralistes à mission numérique et fermetures des 5 postes ERUN.
- Ouverture d'un poste d'enseignant spécialisé (G0180) à l'Unité d'Enseignement implantée à l'Hôpital Sainte-Marie et fermeture du poste de CPUE à l'Unité d'Enseignement implantée à l'Hôpital Sainte-Marie.

ARTICLE 4 : Transfert de poste

Le poste du DITEP de Fontannes implanté au lycée professionnel Auguste Aymard (Espaly-Saint-Marcel) est transféré comme suit : ½ poste sur le site du Puy et ½ sur le site d'Yssingaux.

ARTICLE 5 : Coloration de poste

- Attribution d'une décharge de Maître formateur à l'école primaire de Taulhac - Le Puy-en-Velay (0430218D).

ARTICLE 6 : Blocage

- Est bloqué à la fermeture le poste suivant : 3^{ème} classe à l'école maternelle Les Marronniers à Saint-Germain Laprade (0430888G).

ARTICLE 7 : Les décharges suivantes sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2024

RNE	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes	Observations
0430973Z	École élémentaire La République – Brives-Charensac	DCOM	+ 0.17	
0430300T	École primaire Les Cèdres - Bains	DCOM	- 0.25	
0430472E	École primaire - Fontannes	DCOM	- 0.25	
0430985M	École primaire Arc en Ciel Guitard - Le Puy-en-Velay	DCOM	0	La décharge de direction à 0.25 est maintenue au titre de la politique de la ville
0430566G	École primaire des Huches - Saint-Etienne-Lardeyrol	DCOM	- 0.25	
0430993W	École primaire les Saint-Ferréol-d'Auroure	DCOM	- 0.17	

ARTICLE 8 : par suite des ouvertures et des fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 01/09/2024 :

- École primaire M. Lafont – Séneujols : après l'ouverture de la 2^{nde} classe, transformation du poste de chargé d'école en poste de direction 2 classes
- École élémentaire La République – Brives-Charensac : après l'ouverture de l'ULIS, transformation du poste de direction 7 classes ordinaires + 1 ULIS en poste de direction 7 classes ordinaires + 2 ULIS
- École maternelle Marcel Pagnol - Le Puy-en-Velay : après la fermeture de la 3^{ème} classe, transformation du poste de direction 3 classes en poste de direction 2 classes
- École maternelle Françoise Dolto - Saint-Didier-en-Velay : après la fermeture de la 3^{ème} classe, transformation du poste de direction 3 classes en poste de direction 2 classes
- École élémentaire L. Michel - Bas en Basset : après la fermeture de la 7^{ème} classe, transformation du poste de direction 7 classes en poste de direction 6 classes
- École élémentaire G. Tillion - Sainte-Sigolène : après la fermeture de la 8^{ème} classe, transformation du poste de direction 8 classes en poste de direction 7 classes
- École primaire Les Cèdres – Bains : après la fermeture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de direction 4 classes en poste de direction 3 classes
- École primaire La Borie Darles – Brioude : après la fermeture de la 9^{ème} classe, transformation du poste de direction 9 classes ordinaires + 1 ULIS en poste de direction 8 classes ordinaires + 1 ULIS
- École primaire – Chomelix : après la fermeture de la 2^{nde} classe, transformation du poste de direction 2 classes en poste de chargé d'école 1 classe
- École primaire des Hautes Terres - Les Estables : après la fermeture de la 2^{nde} classe, transformation du poste de direction 2 classes en poste de chargé d'école 1 classe
- École primaire – Fontannes : après la fermeture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de direction 4 classes en poste de direction 3 classes

- École primaire Arc en Ciel Guitard - Le Puy-en-Velay : après la fermeture de la 4^{ème} classe et le transfert de l'ULIS, transformation du poste de direction 4 classes + 1 ULIS en poste de direction 3 classes
- École primaire des Huches -Saint-Etienne-Lardeyrol : après la fermeture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de direction 4 classes en poste de direction 3 classes
- École primaire les Châtaigniers - Saint-Ferréol-d'Auroure : après la fermeture de la 9^{ème} classe, transformation du poste de direction 9 classes en poste de direction 8 classes
- Réseau d'écoles Charrées/Jussac - Retournac : après la fermeture d'une classe à Charrées, transformation du poste de direction 3 classes en poste de direction 2 classes

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la direction des services académiques de Haute-Loire, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé Hervé BARILLER